

NOTE

à l'appui de la modification de l'art. 7 al. 1 lettre b LLCA souhaitée par
l'Ordre des Avocats de Genève avec l'appui du Département cantonal
de Justice, Police et Sécurité

A. Constats :

1. A Genève, le stage d'avocat est selon le droit cantonal (*art. 29 Lpav*) d'une durée de deux ans. La durée actuelle du cursus complet de la formation d'avocat est, au mieux, théoriquement, de 6 ans (*licence en droit en 4 ans et stage d'avocat en 2 ans*). Dans la pratique, il est rare qu'un stage commence aussitôt la fin de la licence ; de même, seule une partie des étudiants accomplit véritablement la licence en 8 semestres. Compte tenu également du fait qu'il n'y a que deux sessions d'examens de brevet par an, il faut donc compter sur un cursus de l'ordre de 6 ans $\frac{1}{2}$ - 6 ans $\frac{3}{4}$ pour un candidat qui réussit sa licence en 4 ans et son brevet à la première tentative. Pour une majorité, la durée moyenne totale de la formation est plutôt de l'ordre de 7 ans. Pour une partie, l'examen de brevet n'est réussi qu'à la seconde ou troisième tentative compte tenu du taux d'échec important ce qui signifie un cursus total de 7 ans $\frac{1}{2}$ et plus. A cette durée s'ajoute, pour les meilleurs éléments, car cela est un atout sur le marché du travail, un diplôme post-grade obtenu en Suisse ou à l'étranger, d'un an au moins.
2. Le taux d'échec aux examens de brevet est en moyenne de 50% dans une fourchette allant de 40 à 60%. Un tel taux d'échec dans le cadre d'une formation professionnelle post-universitaire, à l'issue d'un stage de deux ans comprenant une période de préparation spécifique à l'examen de 3 à 5 mois, est anormal. Il est également unique en Suisse. Il témoigne de l'inadéquation du stage en sa forme actuelle, et/ou de l'incapacité d'une large partie des places de stage à former convenablement les candidats à l'obtention du brevet.
3. Le taux d'échecs définitifs et d'abandons est de l'ordre de 10 à 15% des candidats. Il est également anormal et révélateur. Ces personnes, lorsqu'elles échouent à l'issue de la troisième tentative, ont accompli un cursus de plus de 8 ans dont seule la licence est véritablement exploitable comme titre professionnel sur le marché du travail.
4. Il y a à Genève, de manière stable sur ces dernières années, une moyenne de 200 candidats au brevet d'avocat par an (*soit près du double du nombre de personnes obtenant chaque année leur licence à Genève*). Ce nombre s'explique par l'importance du Barreau genevois et de la place financière et commerciale genevoise. Il s'explique cependant également par deux autres facteurs : i) un large nombre de personnes originaires d'autres cantons viennent accomplir leurs études et/ou leur stage à Genève ; ii) le marché du travail, secteur privé et secteur public, exige aujourd'hui des juristes titulaires du brevet d'avocat. Cela signifie que veulent accomplir le stage d'avocat une quantité majoritaire de candidats qui ne se destinent pas à la pratique du Barreau mais ressentent la nécessité d'obtenir ce titre pour obtenir un emploi comme juristes dans l'économie privée ou dans l'administration.

5. Le Barreau n'a pas les capacités d'offrir un tel nombre de places de stage dispensant une formation de niveau égal ou suffisant. Ni le Barreau ni les autorités cantonales de surveillance n'ont non plus les moyens, juridique ou pratiques, de veiller à la qualité de la formation dispensée dans le cadre d'un stage accompli auprès d'employeurs privés.
6. Ce nombre de 200 candidats par année, résultant des circonstances qui précèdent, est tel qu'il engendre des problèmes logistiques importants. La tenue de deux sessions d'examens de 100 personnes par an nécessite une organisation lourde à charge des autorités cantonales et du Barreau – alors même que la majorité des personnes obtenant le brevet soit pratiqueront dans leur canton d'origine, soit ne pratiqueront jamais la profession d'avocat (*ou de magistrat de l'ordre judiciaire*) elle-même.
7. Dernier point, les candidats au brevet, à l'intérieur du stage de deux ans mais souvent au terme de celui-ci, s'astreignent à une période de « préparation/révision » de 3 à 5 mois (*cf. ci-dessus point 2*). Cette révision, qui porte pour une large partie sur les acquis théoriques de la licence, n'est pas prévue par la loi. Elle est regrettable du fait qu'elle allonge dans la majorité des cas le cursus et ne devrait en principe pas exister puisque les connaissances théoriques sont réputées acquises par la licence au début du stage. Il n'est cependant pas possible d'empêcher ni d'interdire cette période de préparation que les candidats ressentent, à tort ou à raison, le besoin d'accomplir en l'état actuel du système.

B. Les réformes envisagées :

1. La mise en œuvre de la Réforme de Bologne a donc été l'objet d'une réflexion approfondie sur ces points entre l'Université et l'Ordre des Avocats de Genève, association professionnelle de référence au plan cantonal et qui est impliqué au plan des cours dispensés en cours de stage. L'Ordre des Avocats est également majoritairement représenté au sein de la Commission des examens d'avocat instituée par la loi cantonale et placée sous l'autorité du Département de Justice, Police et Sécurité (« *DJPS* »).
2. Dès lors que le master sera certainement exigé dans le cadre de la réforme et de la modification de l'art. 7 LLCA qui en résultera, le cursus d'accès à la profession d'avocat sera, en cas de statu quo au plan cantonal, encore allongé. Un cursus de l'ordre 7 ans et plus hors de tout diplôme post-grade apparaît excessif. Il ne se justifie, par rapport à d'autres formations post-universitaires, ni en termes de niveau de formation, ni en termes de protection du public. L'allongement du cursus engendre également un coût supplémentaire important pour la collectivité et pour le candidat, dont l'entrée dans la vie active définitive est retardée d'autant.
3. Un raccourcissement du stage de deux ans à un an est possible selon l'art. 7 LLCA. Il ne résoudrait cependant pas les problèmes évoqués plus haut quant à l'inadéquation du stage, en sa forme et en ses conditions actuelles, à dispenser une formation performante des postulants. Or cette situation perdurera, et avec elle ces problèmes importants, tant que ce titre, le brevet d'avocat, ne pourra être obtenu qu'au travers d'un examen lui-même accompli à l'issue du stage.

4. La solution étudiée par l'Université et l'Ordre des Avocats a les caractéristiques suivantes :

- Mettre en œuvre la Réforme de Bologne sous forme d'un bachelor de trois ans et d'une master de 18 mois ;
- Regrouper dans un certificat complémentaire de 6 mois tous les cours actuellement dispensés pendant le stage (*cours professionnels dispensés par l'Ordre des Avocats et de procédure dispensés par des enseignants de l'Université*) et les compléter par des cours complémentaires spécifiques à la pratique de la profession d'avocat (cf. annexe) ;
- Décerner à l'issue de ces six mois ledit certificat qui pourrait s'intituler « certificat d'accès/d'aptitude aux professions judiciaires/à la profession d'avocat » ou expression équivalente ;
- **Confronter ainsi les candidats aux examens à l'issue de cette formation spécifique à la profession**, elle-même dispensée à la suite du master. De la sorte, les postulants seront fixés avant l'accomplissement du stage sur leurs capacités à exercer la profession ; les conséquences en cas d'échec et d'échec définitif seront moins dramatiques;
- A partir de là, ceux qui souhaitent rejoindre l'économie privée ou le secteur public pourront le faire sur la base de ce certificat sans avoir à accomplir le stage proprement dit ;
- Ceux qui se destinent au contraire à l'exercice de la profession d'avocat devront donc accomplir le stage, ramené au minimum d'un an prévu par l'art. 7 LLCA, à l'issue duquel ils obtiendront formellement, sans plus subir d'examen, le droit à leur inscription au registre cantonal des avocats – et pourront jouir de la libre circulation instituée par le droit fédéral.
- Le cursus est ainsi ramené à 5 ans pour ceux qui souhaitent obtenir le certificat de formation spécifique à la profession d'avocat après le master, puis se diriger vers l'économie privée ou l'administration, et à 6 ans pour ceux qui souhaitent pratiquer la profession d'avocat (*ou de magistrat de l'ordre judiciaire*), contre 7 ans en moyenne à l'heure actuelle et près de 8 en cas de statu quo.

5. **La formation de 6 ans dispensée selon cette nouvelle formule apparaît qualitativement meilleure et plus adéquate que la formule actuelle comportant un stage de deux ans** ; elle a l'appui à Genève du Département de Justice, Police et Sécurité (*dont dépend la Commission d'examens d'avocat et la Commission du Barreau*), du Procureur général et du Conseil de l'Ordre des Avocats.

6. Au plan du droit fédéral, cette nouvelle formule remplit l'exigence future de l'obtention d'un master, et les exigences actuelles d'un stage d'un an au minimum et de la réussite d'un examen portant sur des connaissances théoriques et pratiques spécifiques à la profession d'avocat. Seul le point du passage de l'examen **avant le stage**, et non à l'issue du stage, est donc en jeu au sens du texte actuel de l'art. 7 al. 1 lettre b LLCA.
7. S'il pouvait sembler logique que l'examen se situe en fin de stage afin de tester les connaissances présumées acquises pendant celui-ci, le Message à l'appui de la LLCA est cependant muet sur ce point. Eu égard à la ratio legis de l'art. 7 LLCA, il n'est donc pas dénué de sens de considérer qu'un examen passé après une formation spécifique de six mois, portant sur les aspects pratiques de la profession, dispensée dans le cadre de l'Université et par des praticiens du Barreau immédiatement après le master, **est apte** à tester les connaissances requises pour la pratique du Barreau. La suite de la formation pratique peut ensuite intervenir lors d'un stage d'un an lequel, même s'il n'est plus formellement sanctionné par un examen, demeure nécessaire pour obtenir l'inscription au registre cantonal.
8. La suppression des termes « sanctionnés par » dans la lettre b. de l'alinéa 1 de l'art. 7 LLCA apparaît donc légitime eu égard aux considérations qui précèdent et ne porter atteinte ni au sens ni à la portée du standard minimum institué par le législateur fédéral. Une telle réforme s'inscrit au surplus dans la tendance qui prévaut dans d'autres pays européens, notamment la France laquelle vient de modifier le cursus d'accès à la profession d'avocat et de supprimer entièrement le stage.

* * * * *